



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 80002

Numéro SIREN : 383 923 489

Nom ou dénomination : SERVICES DE LA MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2015 sous le numéro de dépôt 14848

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AXEREAL service juridique
36 rue DE LA MANUFACTURE
CS 40639
45166 OLIVET CEDEX

V/REF :
N/REF : 92 B 80002 / 2015-A-14848

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 23/11/2015, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal en date du 28/10/2015
- Changement de Président, Changement de dénomination sociale, Modification de l'objet social
Statuts mis à jour

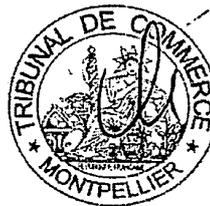
Concernant la société

SERVICES DE LA MEDITERRANEE
Société par actions simplifiée
Zone Portuaire Darse 2
34200 Sète

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-14848 le 23/11/2015

R.C.S. MONTPELLIER 383 923 489 (92 B 80002)

Fait à MONTPELLIER le 23/11/2015,
LE GREFFIER



SILO DE LA MEDITERRANEE
SAS au capital de 41.109 €
Siège social : Zone Portuaire – Darse n°2
34200 SETE
383 923 489 RCS Montpellier

24 NOV. 2015
92380002
A11848

**PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
Du Mercredi 28 octobre 2015**

Extrait

.../...

Première décision

Nomination d'un nouveau Président

Après avoir pris acte de la démission de M. Jean-Philippe EVERLING de ses fonctions de Président de la société, l'Associé unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la société, à compter de jour et pour une durée indéterminée, M. Hervé CIFAI, demeurant au 380 rue de Jonquièrre, 8 Parc de Beaumont à NARBONNE (11100).

Le Président assurera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la Loi et les statuts de l'Associé unique.

Par ailleurs, conformément à l'article 11 des statuts, le Président ne percevra aucune rémunération dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions.

Monsieur Philippe de RAYNAL déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Deuxième décision

Changement de dénomination sociale de la société

L'Associé unique, sur proposition du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société, précédemment dénommée « **SILO DE LA MEDITERRANEE** », par « **SERVICES DE LA MEDITERRANEE** » et modifie en conséquence le premier alinéa de l'article 3 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 3. Dénomination

*La dénomination sociale de la Société est : « **SERVICES DE LA MEDITERRANEE** ». »*

Le deuxième alinéa demeure inchangé.

Troisième décision

Modification de l'objet social

L'Associé unique, en conséquence des nouvelles activités de la société, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la société et de modifier entièrement l'article 2 des statuts de la société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

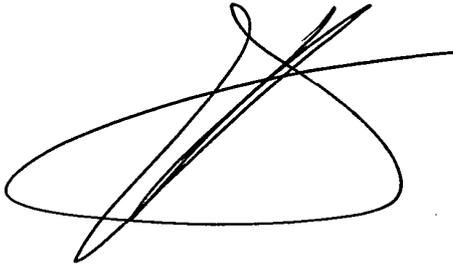
« Article.2: - Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la réalisation de toutes opérations de représentation, commission, exportation, importation, logistique, stockage, négoce, courtage et exploitation des produits agro-industriels du sol et produits connexes, ainsi que toutes autres activités accessoires, la création, l'exploitation, la prise de participation ou en gestion de toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la Société. »

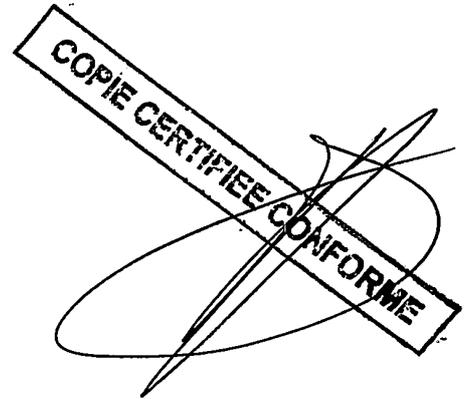
.../...

Extrait certifié conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SERVICES DE LA MEDITERRANEE
SAS au capital de 41.109 €
Siège social: Zone portuaire – Darse 2
34200 SETE
383 923 489 RCS SETE

24 NOV. 2015
92B80002
A 11848



STATUTS

Modifiés par :

- Décision d'Associé unique en date du 28 juin 2002,
- Décision d'Associé unique en date du 13 décembre 2012,
- Décision d'Associé unique en date du 17 décembre 2014.
- **Décision d'Associé unique en date du 28 octobre 2015.**

Le soussigné :

BULK AND CEMENT TRADING, société anonyme au capital social de 4.131.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-CLOUD (92210), 5, boulevard Louis Loucheur, immatriculée sous le numéro 384 727 251 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

Représentée par Bertrand CATHALA,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée par suite de la transformation d'une société en nom collectif :

Article premier. - Constitution – Forme sociale

La société a été constituée le 5 février 1964 sous forme de société en participation.

Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 1990, la société en participation a été transformée en société en nom collectif.

La société adopte par les présentes la forme de Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation de toutes opérations de représentation, commission, exportation, importation, logistique, stockage, négoce, courtage et exploitation des produits agro-industriels du sol et produits connexes, ainsi que toutes autres activités accessoires, la création, l'exploitation, la prise de participation ou en gestion de toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale de la Société est : « **SERVICES DE LA MEDITERRANEE** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à **SETE (34200), Zone portuaire – Darse 2**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé unique.

Article 5. - Durée.

La société a une durée qui reste fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Capital social.

Le capital social est fixé à 41.109 €, divisé en 41.109 actions de 1 € chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La constitution du capital social et les modifications successives apportées à celui-ci sont indiquées en annexe aux présents statuts.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique.

Article 8. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'Associé unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 10. - Cession et transmission des actions

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession par l'Associé unique

Les cessions d'actions par l'Associé unique sont libres.

3. Pluralité d'actionnaires.

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, ouvrira droit à préemption et sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

3.1. Préemption

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

3.2. Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et même entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 4 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions ou transmissions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 4 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les quatre mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associé unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions de président sont gratuites.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'Associé unique ou à la collectivité des actionnaires aux termes des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 13. - Décisions des actionnaires.

A) Associé unique.

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes, pour lesquelles il ne peut déléguer ses pouvoirs :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- toutes modifications statutaires ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de nantissement sur les titres de la Société ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différé par tous moyens, dans toutes autres sociétés ;
- acquisition, vente de fonds de commerce en tout ou partie, ou d'immeubles ; prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- souscription d'emprunt, consentement de prêts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. L'Assemblée des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes pour lesquelles elle ne peut déléguer ses pouvoirs :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires ;
- octroi de garanties sur l'actif social, de nantissement sur les titres de la Société ;
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différé par tous moyens, dans toutes autres sociétés ;
- acquisition, vente de fonds de commerce en tout ou partie, ou d'immeubles ; prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- souscription d'emprunt, consentement de prêts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 14. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 15. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé unique.

Article 17. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18. - Dissolution – Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'Associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

*Fait à SETE, le 28 juin 2002
En six exemplaires originaux.*

ANNEXE 1

HISTORIQUE DU CAPITAL

1. Par acte sous seing privé en date du 5 février 1964, la société a été constituée à l'origine sous forme de société en participation ayant pour objet de procéder en commun à l'édification de silos à céréales sur port de SETE et de partager les bénéfices et les pertes provenant de leur exploitation.

La société en participation n'a reçu de la part des associés que des apports en numéraire qui se sont élevés à la somme de 4.500.000 francs. Un droit d'apport de 1% a été acquitté.

2. Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 1990, les associés ont décidé de conférer la personnalité morale à la société en participation existant entre eux, en adoptant la forme juridique de société en nom collectif au capital de 4.110.900 francs.

Pour les besoins de l'enregistrement, les associés ont alors déclaré que « *la présente constitution, qui ne s'accompagne d'aucune modification des éléments fondamentaux de la société en participation autres que celles nécessitées par le changement de forme juridique, n'entraîne pas création d'un être moral nouveau* » et que « *les constructions à usage de silo, édifiées pour le compte commun sur le domaine public du port autonome de SETE, constituent un acquêt social de la société* ».

3. Le capital social a été porté de 4.110.000 francs à 616.635 euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2001.

La valeur nominale des parts est passée de 100 francs à 15 euros.

Le montant de la réduction de capital, soit 10.067,66 euros, a été affecté à un compte de réserve indisponible.

4. Le capital social a été porté de 616.635 euros à 493.308 euros par décision de l'associé unique en date du 28 juin 2002.

La valeur nominale des parts est passée de 15 euros à 12 euros.

Le montant de la réduction de capital, soit 123.327 euros, a été affecté à un compte de réserve indisponible.

5. Le capital social a été porté de 493.308 euros à 41.109 euros par décision de l'Associé unique en date du 17 décembre 2014.

La valeur nominale des actions est passée de 12 euros à 1 euro.

La réduction de capital d'un montant de 452.199 euros, a été effectuée par voie de distribution à l'Associé unique, en numéraire.